



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PRÉFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

POLE DÉPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

**ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
COMPAGNIE DE CRAPONNE SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la création de l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne et la consultation écrite des propriétaires intéressés,

VU l'arrêté n°13-2016-09-05-007 du 05 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

VU le projet de statuts de l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne soumis à l'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

VU le dossier annexé comprenant la cartographie de la Compagnie de Craponne et des ouvrages associés, la liste des propriétaires membres, le projet de statut, la liste des ouvrages et leur référence cadastrales et le rapport du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet concerne 153 propriétaires de terrains, représentant une superficie totale de 475ha 5041

CONSIDERANT que 153 propriétaires, possesseurs de 475ha 5041 se sont prononcés favorablement pour la création de l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 sont réunies,

A R R E T E

Article 1^{er}.-

L'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne, dont le siège est situé sur la commune de Salon-de-Provence est créée

Article 2.-

Le tracé du périmètre de l'association est celui figurant sur le plan annexé au présent arrêté et correspond au linéaire de l'ouvrage principal et aux ouvrages associés

Article 3.-

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État

Article 4.-

Les statuts et le présent arrêté seront affichés au plus tard, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, à savoir Salon-de-Provence, Alleins, Charleval, Cornillon-Confoux, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissane, La Roque d'Anthéron, Sénas

Article 5.-

- . Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- . Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- . Le Sous-Préfet d'Arles
- . Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- . Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'État et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Aix-en-Provence, le 21 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence



Serge GOUTEYRON

Statuts de l'ASA Compagnie de Craponne

Chapitre 1: Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des immeubles compris dans son périmètre. La liste des immeubles compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment:

- Pour les ASA et communes dont les ouvrages sont desservis par l'ASA Compagnie de Craponne, le tronçon de canal, en tant qu'immeuble faisant parti du domaine public de celles-ci, est décrit par son nom usuel, les coordonnées géographiques de sa prise sur la branche de Craponne, les références cadastrales des parcelles sur lequel il est implanté sur les 5 premiers mètres.
- Pour les ASL, le tronçon de canal en tant qu'immeuble est également décrit par son nom usuel, les coordonnées géographiques de sa prise sur la branche de Craponne, les références cadastrales des parcelles sur lequel il est implanté sur les 5 premiers mètres ou de sa parcelle d'emprise si le canal est cadastré.
- Pour les propriétaires de parcelles, les références cadastrales des parcelles syndiquées ; leur surface cadastrale et la surface souscrite sont précisées si cette dernière est différente.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Les ASA, ASL et Communes membres ont l'obligation d'informer l'ASA Compagnie de Craponne de l'évolution d'un tronçon des ouvrages inclus dans le périmètre de celle-ci.

Le Président de l'ASA Compagnie de Craponne tient à jour la liste des immeubles compris dans le périmètre et veillera notamment à prendre en compte ces évolutions.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé au Moulin des 4 tournants, Boulevard Lamartine à Salon-de-Provence. Elle prend le nom de «**ASA Compagnie de Craponne**».

Article 4 Origines et Propriétés

L'ASA Compagnie de Craponne est composée de l'ensemble des membres de l'OGC ayant leurs prises d'eau physiques sur le canal usinier de la Basse Durance (canal EDF) et les canaux en dérivant.

L'ASA compagnie de Craponne est propriétaire du patrimoine appartenant à l'OGC, par vente au prix de l'euro symbolique par devant Maître RAVANAS Luc, notaire à Mallemort. Ce patrimoine est constitué de biens fonciers et immobiliers, détaillés en annexe.

L'ASA compagnie de Craponne assume l'entière responsabilité des droits et obligations, des conventions diverses, de l'actif et du passif de l'OGC à l'exclusion de ceux relatifs à la propriété et à la gestion des droits d'eau hérités de Craponne.

L'ensemble des personnels de l'OGC relève de l'association dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs.

Les ouvrages relevant de ses missions statutaires sont les suivants :

Canaux de Craponne:

Branche Est de la Roque d'Anthéron
Branche Ouest de la Roque d'Anthéron 1
Branche Ouest de la Roque d'Anthéron 2
Branche de Charleval
Branche du Pont de la Tour Mallemort
Branche de la Prise Notre Dame de Mallemort (dite des petits moulins)
Branche de Mallemort
Branche d'Alleins
Branche secondaire d'Alleins La Barlatière
Canal de Craponne Branche ouest (Lamanon)
Branche de Salon Beauplan
Branche de Magatis Nord
Branche de Magatis Sud
Branche de Grans
Branche de la Croix Blanche Basse pression
Branche de la Croix Blanche Gravitaire
Branche de Pelissanne-Lançon-Cornillon

Prises d'eau:

Prise Est Craponne la Roque d'Antheron
Prise Ouest Craponne la Roque d'Antheron
Prise du Pont des Parties
Prise de Pont Royal à Mallemort
Prise de Beauplan
Prise de Magatis
Prise de la Croix Blanche basse pression
Prise de la Croix Blanche gravitaire

Ces ouvrages sont représentés sur la carte annexée aux présents statuts. Ils pourront être modifiés au grès des besoins de service de l'association.

Article 5 Objets de l'Association

L'association a pour mission l'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 4 et des ouvrages associés destinés au transport et à la mise à disposition d'eau brute. Elle est chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement, et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle assure la régulation des ouvrages à partir des prises d'eau sur le canal usinier, la gestion des flux, le partage de l'eau entre ses membres et la police des prises situées sur les canaux à sa charge. Elle est chargée de défendre l'usage des droits d'eau qui lui sont attribués.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Des conventions pourront être établies à cette fin.

Chapitre 2: Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 6 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le Vice Président.

Article 7 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Le minimum de dotation qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 10 litres /seconde.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par l'un d'entre eux. Celui-ci disposera des voix calculées comme pour les autres membres en prenant en compte la totalité de la dotation des propriétaires qu'il représente.

Le nombre de voix attribué par membre se gradue de la manière suivante:

- De 10 litres à moins de 50 litre: 1 voix
- plus de 50 litres et moins de 400: 3 voix
- plus de 400 litres: 4 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 8 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Les convocations à cette deuxième réunion pourront être envoyées avec les premières.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 11 Composition de l'Assemblée Constitutive

Est appelée 'Assemblée constitutive' l'instance de décision pour laquelle l'Ordonnance du 01 juillet 2004 et le Décret du 3 mai 2006 prévoit le recourt aux doubles majorités prévues à l'article 14 de l'Ordonnance.

Les décisions d'une Assemblée Constitutive sont prises à la majorité des propriétaires représentant plus des deux tiers du total des surfaces couvertes par l'association ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié des surfaces couvertes par l'Association.

Le total des surfaces couvertes par l'Association comprend:

- les surfaces des parcelles du périmètre de l'Association
- les surfaces des parcelles desservies par les structures collectives maîtres d'ouvrage de canaux et comprises dans leurs périmètres syndicaux (ASA, ASCO, ASL, collectivités).

Article 12 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 4 suppléants.

Les membres sont répartis en collèges de la manière suivante :

Collège	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Collège des structures collectives	7	3
Collège des propriétaires individuels	2	1

Les structures collectives sont les ASA, ASL et les communes membres de l'Association. Les membres participant aux réunions du Syndicat sont les représentants de la structure.

Les élections des membres du Syndicat se font par collège, chacun ne votant que pour le collège auquel il appartient.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

- Un tiers chaque année pour les titulaires
- La totalité des 4 membres suppléants tous les 3 ans.

La première et la deuxième année, il est procédé au tirage au sort du premier tiers et du second tiers sortant.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

Par collège, la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du

Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 14 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 14 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- de voter le budget annuel,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- d'arrêter les modifications d'attribution des dotations,
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 23 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 15 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat de l'Association ,
- Pour les structures collectives, un autre membre du Syndicat de la même ASA, ASL, ASCO ou un autre membre du Conseil de la Collectivité,
- Son locataire ou son régisseur,
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Une même personne ne pourra disposer que d'un seul mandat en réunion du Syndicat. Le mandat de représentation est écrit et n'est valable que pour une seule réunion.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 16 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 17 Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 18 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 19 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent:

- Les redevances dues par ses membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4: Les dispositions générales

Article 20 Modification des dotations attribuées

Chaque propriétaire d'immeubles compris dans le périmètre dispose d'une dotation qui lui est attribuée par le Syndicat. L'attribution de la dotation par propriétaire résulte de celle définie par l'Œuvre Générale de Craponne à ses usagers avant la création de l'ASA Compagnie de Craponne. La décision de sa modification sera prise en réunion du Syndicat suite à la demande écrite du propriétaire concernée. Le Syndicat tiendra notamment compte des débits disponibles et de la légitimité de la demande au regard du besoin exprimé.

Article 21 Division foncière

Les dotations sont attachées aux immeubles inclus dans le périmètre. En cas de division foncière, la dotation initiale est divisée au prorata de la surface de chaque parcelle issue de la division.

La division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée.

Article 22 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 23 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment des obligations suivantes.

Sur les tronçons où l'Association n'est pas propriétaire de l'emprise du canal et des berges et ceux où l'emprise est inférieure aux distances ainsi instituées :

- Les propriétaires ont l'obligation de laisser à l'ASA la libre exploitation des ouvrages qu'elle gère sur les terrains inclus dans son périmètre ou aux abords de ceux-ci.
Pour ce faire, aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 Mètres de part et d'autre de la rive du canal à partir de la cunette, sans avoir obtenu l'accord de l'association. Les propriétaires riverains de ces canaux devront permettre un libre passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques sur cette même largeur.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

Sur l'ensemble des canaux de l'Association:

- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts de limon issu du curage.
- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations mises à sa disposition autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Les travaux réalisés en lieu et place d'un membre, après mise en demeure de celui-ci restée sans effet, seront recouverts en totalité, en fonction du coût réel d'intervention en lieu et place du membre concerné.
- Les rejets, de quelque nature que ce soit (eaux usées, huiles de vidanges, eaux de piscine, eaux pluviales, encombrants, etc.), dans les canaux sont strictement interdits. De même, il est interdit de réaliser des travaux de nature à diriger des eaux pluviales ou de ruissellement vers les canaux, sauf à disposer d'une autorisation expresse du Syndicat qui jugera de la qualité des rejets.

Ces règles et toutes règles nécessaires au respect du partage de l'eau et à la protection des ouvrages de l'ASA ainsi que leurs modalités de leur mise en œuvre, pourront être prises sur décision du Syndicat ou précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 24 Garde canal

Les délits et contraventions seront constatés par des procès verbaux dressés par le garde canal assermenté et seront déférés aux tribunaux compétents.

Article 25 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Il en est ainsi pour tous les ouvrages listés dans l'Articles 4 et des ouvrages associés à ceux-ci.

Cependant, en aval de ces ouvrages, les ouvrages de transport et de partage de l'eau sont à la charge des propriétaires d'immeubles inclus dans le périmètre de l'Association. Ils en assurent l'entretien. Il s'agit notamment des filiales privées desservant en eau les parcelles de plusieurs propriétaires usagers. Nul ne devra porter atteinte à ces ouvrages de distribution ni à leurs berges jusqu'à leur extrémité, aux parcelles les plus éloignées de la prise.

Faute de s'être conformés à ces prescriptions et aux dispositions prises par le Syndicat, les travaux pourront être faits d'office par l'association, aux frais des propriétaires.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 26 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 27 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure au seuil défini à l'article 29
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 28 Distraction de parcelle

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait. La demande de distraction émane du Préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La procédure de distraction est décrite à l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et à l'article 69 du Décret d'application. L'article 29 des présents statuts précise les modalités d'application du seuil mentionné par ces articles.

Article 29 Modalité d'application du seuil

Le seuil mentionné aux articles 27 et 28 est fixé à 7 % de la surface du périmètre parcellaire des membres, à savoir la somme des surfaces syndicales des structures collectives propriétaires d'ouvrages et des surfaces de parcelles comprises dans le périmètre.

Article 30 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexes : - Liste des terrains inclus dans le périmètre

- Situation des dotations attribuées
- Carte des ouvrages de l'Association et des zonages